

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE n°2004- 354 /MS/CAB
Portant création d'un comité d'examen et
d'adoption du rapport final du bureau d'étude
du Second Projet Santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le Décret n°2002-254/PF/PM/SGG6CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°1998-241/PRES/PM/MEF du 19 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes de développement ;
- VU l'Accord de Prêt du 27 novembre 1996 conclu entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement ;

Sur proposition du Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé :

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un comité d'examen et d'adoption du rapport final du bureau d'étude (maître d'œuvre) du projet dénommé Second Projet Santé.

Article 2 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
- Membres :
 - le Directeur de la Coopération Multilatérale/Ministère des Finances et du Budget ;
 - le Directeur des Etudes et de la Planification/Ministère de la Santé ;
 - le Chef du Service Suivi-évaluation des projets et programmes de développement de la Direction des Etudes et de la Planification/Ministère de la Santé ;
 - le Directeur des Infrastructures Sanitaires/Ministère de la Santé ;
 - le Directeur des Equipements Sanitaires/Ministère de la Santé ;
 - le Chef du Second Projet Santé/Ministère de la Santé.

Article 3 : Le comité est chargé de procéder à l'examen et à l'adoption du rapport final d'exécution du Second Projet Santé, élaboré par le bureau d'étude du projet et déposé au siège du projet.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par le Chef du Second Projet Santé.

Article 5 : Le comité doit déposer au cabinet du Ministre de la Santé le document de rapport final d'exécution du projet en dix (10) exemplaires visé par son président.

Il fournit en outre un rapport d'appréciation des prestataires du bureau d'étude.

Pour ce faire, le comité dispose de deux semaines à partir de la date de réception dudit document.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

1-CAB

1-SG

1-IGSS

Toutes Directions Centrales

Toutes Directions Régionales

Tous Services Rattachés

7-Intéressés

2-Archives.

10
13

Ouagadougou, le 25 NOV 2004

Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National